

GE_GERICHTE P/9192/2020 vom 22. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9192_2020

FR: GE_GERICHTE P/9192/2020 du 22 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/9192/2020 del 22 settembre 2020

Regeste

ORDONNANCE

PÉNALE;OPPOSITION(PROCÉDURE);DÉFAUT(CONTUMACE);FICTION DE LA NOTIFICATION | CPP.356

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 90 al. 2, 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2011 du 1^{er} juillet 2011 consid. 4.2 et 6B_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal de police d'avoir considéré que son opposition à l'ordonnance pénale était réputée retirée.

E. 2.1

À teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Toutefois, à la différence de ce que prévoit l'art. 355 al. 2 CPP pour la procédure d'opposition devant le ministère public, l'opposant qui fait défaut aux débats devant le Tribunal a le droit de se faire représenter, à moins que, lorsqu'il est prévenu, sa présence n'ait, comme en l'espèce, été exigée (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275; arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 12.2 et références citées; 6B_747/2012 du 7 février 2014 consid. 3.3).

E. 2.2

L'art. 356 al. 4 CPP consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié, à l'instar de l'art. 355 al. 2 CPP, auquel elle correspond (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 160 et 3.5 p. 162). Eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, l'art. 356 al. 4 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal (cf. ATF 142 IV 158 consid. 3.1 consid. 3.1 p. 159 s. et 3.4 p. 161 s.; 140 IV 82 consid. 2.3 p. 84 et 2.6 p. 86; arrêts du Tribunal fédéral 6B_365/2018

du 5 juillet 2018 consid. 3.1; 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.1). La fiction légale du retrait ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure, lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1 p. 32 s.). Une double fiction (fiction de la notification de la citation et fiction du retrait de l'opposition) n'est pas compatible avec la garantie constitutionnelle de l'accès au juge s'agissant des ordonnances pénales et n'est donc pas opposable au prévenu. En effet, le retrait de l'opposition que la loi rattache au défaut non excusé suppose que le prévenu soit conscient des conséquences de son manquement et qu'il renonce à ses droits en toute connaissance de la situation juridique déterminante (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.3 p. 34). Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1 p. 33).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant se prévaut exclusivement du fait que la décision du SdC maintenant l'ordonnance pénale du 12 mai 2020 (et transmettant la cause au Tribunal de police) n'avait pas été portée à sa connaissance. Il en déduit qu'il ne pouvait s'attendre à être convoqué par le Tribunal de police. Peu importe, au sens des jurisprudences qui viennent d'être rappelées. Il est, en effet, établi que le recourant n'a pas été atteint par la citation à comparaître à l'audience du 22 septembre 2020 (citation dont, par parenthèse, rien ne montre qu'elle lui aurait été ré-expédiée sous pli simple, d'autant moins qu'il produit lui-même le suivi de l'envoi recommandé non retiré qui lui était destiné). Peu importe qu'il ait dû s'attendre à une décision d'une autorité pénale après sa (seconde) opposition (cf. ATF 146 IV 30 consid. 1.3 et 1.4 p. 35) et n'ait pas pris de disposition pour avoir connaissance de son courrier. Comme il n'a effectivement pas comparu à la date prévue, la configuration est bien, comme l'a vu le Tribunal de police dans ses observations, celle d'une double fiction de notification, prohibée.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée, et la cause retournée au Tribunal de police pour qu'il reconvoque le recourant, décide le cas échéant si la présence de celui-ci en personne à l'audience est nécessaire, puis examine la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition.

E. 5

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 422 al. 1 et 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 2'000.- pour ses frais de recours. Il n'en donne pas de justification, alors que l'acte de recours, qui revêt la forme épistolaire, ne comporte guère qu'une page de motivation topique. Il lui sera, par conséquent, alloué CHF 500.- ex aequo et bono. * * * * *